



HAL
open science

La justice pénale des mineurs: vers quelle autonomie ?

Jean-François Dreuille

► **To cite this version:**

Jean-François Dreuille. La justice pénale des mineurs: vers quelle autonomie ?. La justice des mineurs en europe : une question de spécialité , Oct 2009, Lyon, France. hal-01661100

HAL Id: hal-01661100

<https://hal.science/hal-01661100v1>

Submitted on 11 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La justice pénale des mineurs : vers quelle autonomie ?

La question de la délinquance des mineurs est devenue, au fil des dernières campagnes présidentielles, un enjeu politique majeur. Ce contexte n'est pas étranger au sentiment d'impunité du mineur délinquant, partagé par une opinion publique mal informée. La hausse incontestable de la délinquance juvénile au milieu des années 1990 ne doit pas occulter le fait que la proportion de mineurs dans l'ensemble des mis en cause se stabilise autour de 18%, depuis plusieurs années¹. Par ailleurs, ce sentiment d'impunité ne se justifie pas davantage si l'on s'en tient au taux de réponse pénale, en hausse constante et systématiquement supérieur aux données concernant les majeurs². La réponse pénale paraît donc satisfaisante, du moins d'un point de vue quantitatif, ce qui soulève la question de l'opportunité de réformer en profondeur la justice pénale des mineurs. Les poursuites étant effectives, il est concevable que ce soit davantage les modalités de la réponse pénale qui ne donnent pas satisfaction. Est-ce que cela pourrait signifier que la réponse pénale est trop compréhensive à l'égard des mineurs délinquants, qu'il s'agisse des modalités d'exercice de l'action publique ou encore des sanctions appliquées ? Pour une minorité de délinquants multirécidivistes, cela peut effectivement être le cas, mais pour la majorité des mineurs délinquants qui ne récidivent pas après un premier contact avec la justice pénale, le modèle actuel n'est-il pas adapté ?

Le modèle de justice des mineurs repose, au fond, sur le principe de responsabilité pénale des mineurs délinquants, capables de discernement, introduit par la loi du 9 septembre 2002, au sein de l'article 122-8 du Code pénal, affirmé dans la ligne de l'arrêt Laboube³. Cette

¹ Les chiffres de la justice pénale des mineurs donnent assez souvent lieu à des interprétations divergentes. Ainsi, le ministre de l'intérieur a-t-il récemment évoqué l'éventualité d'un couvre-feu pour les mineurs de 13 ans en justifiant sa proposition de la manière suivante : « *La part des mineurs [dans la délinquance] a augmenté de près de 5 % en un an, pour atteindre 18 %* » (Source : LeMonde.fr 3 novembre 2009). Or la consultation des Chiffres clés de délinquance des mineurs atteste que cette part des mineurs est de 17 % pour l'année 2008, alors qu'elle était de 18 % en 2007. En outre, il s'agit de statistiques policières, qu'il convient de lire avec les chiffres de la justice : le pourcentage de mineurs dans l'ensemble des affaires poursuivies est de l'ordre de 8,8 % en 2008, chiffre stable depuis plusieurs années et même en légère baisse au regard des données connues en 2000 (9,1%), Source : Bureau des dispositifs statistiques et des études - SDSE - Secrétariat Général - Juillet 2009. Pour une étude à la fois éclairante et édifiante des outils statistiques et de leur interprétation, v. L. Mucchielli, « Note statistique de (re)cadre sur la délinquance des mineurs », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie*, Confrontations, mise en ligne le 16 décembre 2009, URL : <http://champpenal.revues.org/7053>.

² Selon les dernières éditions des Chiffres clés de la justice, l'activité des parquets en matière de délinquance des mineurs atteste d'un taux de réponse pénale de l'ordre de 77,7 % en 2000 ; 85,5% en 2005 ; 91,1% en 2008. En 2009, ce taux devrait dépasser 92 % si l'on se fie aux chiffres des deux premiers trimestres (source : SDSE-enquête trimestrielle sur l'activité des juridictions).

³ Crim., 13 déc. 1956, D. 1957. 349, note Patin.

disposition met un terme aux querelles doctrinales soulevées par l'interprétation notamment des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 2 février 1945. Il est vrai que la tonalité de cette ordonnance n'est pas tout à fait identique à celle du Code pénal, laissant parfois à penser que les mineurs bénéficiaient d'une présomption d'irresponsabilité, présomption dont la nature variait en fonction de l'âge du mineur⁴. Cette fiction de l'irresponsabilité du mineur, notamment de 13 ans, participe de la représentation erronée de la délinquance juvénile, alors même que la notion de responsabilité prend tout son sens lorsque le mineur délinquant est traduit devant une juridiction pénale qui prononce ne serait-ce qu'une mesure éducative. L'affirmation d'un principe de responsabilité pénale du mineur n'insinue aucunement l'idée selon laquelle le mineur délinquant doit être traité tel le majeur délinquant. Le modèle français n'est pas un modèle pénal tourné exclusivement vers la sanction et la répression. Bien au contraire, les questions relatives à l'assistance, à l'éducation ou la rééducation du mineur, mais encore à la connaissance de la personnalité du mineur, constituent l'axe prioritaire du modèle protectionniste, instauré par l'ordonnance de 1945. Le modèle français est donc un modèle mixte, à mi-chemin entre le modèle tutélaire et le modèle pénal⁵. Or, se trouver au milieu du gué n'est jamais chose aisée. Cela implique de rechercher en permanence l'équilibre entre la nécessité de tout mettre en œuvre pour assister, pour protéger le mineur délinquant qui, la plupart du temps, est un mineur en danger, et la nécessité d'assurer la préservation des intérêts de la société face aux évolutions de la délinquance juvénile⁶. Cet équilibre est instable, comme en témoignent les incessantes réformes de l'ordonnance de 1945, qui oscillent, tantôt dans le sens d'une protection accrue, tantôt dans le sens d'une réponse pénale plus marquée à l'égard du mineur délinquant. Incontestablement, l'ordonnance de 1945 souffre d'un déficit de lisibilité. Pour autant, les remèdes peuvent être, dans leur fondement, radicalement différents. Convient-il d'apporter uniquement une cohérence formelle à ce texte fondateur, en faisant en sorte de conserver la philosophie protectionniste qui l'anime, ou au contraire faut-il lui donner une autre orientation plus à même de répondre aux évolutions prétendues de la délinquance des mineurs ? A cet égard, les chiffres de la délinquance des mineurs revêtent une importance particulière, dès lors qu'une présentation, pour le moins orientée, des statistiques pourrait être le moyen de justifier un véritable

⁴ V. not. C. Lazergues, De l'irresponsabilité à la responsabilité pénale des mineurs délinquants ou relecture des articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945, RSC 1995. 149. V. égal. J. Castaignède, La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 : un nouveau regard porté sur le droit pénal des mineurs, D. 2003. 779.

⁵ V. not., Ph. Bonfils, A. Gouttenoire, Droit des mineurs, Dalloz, 2008, n° 1244.

⁶ A noter la diminution constante, depuis 2007, du budget alloué à la protection judiciaire de la jeunesse. Cette diminution n'est pas enrayée dans le projet de loi de finance de 2010.

changement de cap de la justice pénale des mineurs⁷. Si l'on ajoute ne serait-ce qu'un soupçon de « *populisme pénal* »⁸, les ingrédients sont réunis pour que l'évolution législative de ces dernières années puisse être perçue comme le signe annonciateur d'une conception renouvelée du droit pénal des mineurs, de moins en moins spécialisé⁹. Il semblerait que, dans l'esprit du législateur, la gravité du comportement d'un mineur attesterait de sa maturité, ne justifiant plus nécessairement une réponse pénale différenciée. Cette orientation, qui porte les prémises d'une désécialisation de la justice des mineurs, est paradoxale si l'on songe aux engagements internationaux de la France, ainsi qu'à la reconnaissance de la valeur constitutionnelle de l'autonomie de la justice des mineurs¹⁰ qui, ensemble, imposent au législateur de prendre des mesures adaptées à la situation particulière du mineur délinquant. Ce particularisme devrait se traduire par une autonomie de la justice pénale des mineurs. Il est d'ailleurs classique d'affirmer que l'autonomie du droit pénal de fond, fusse-t-elle relative, mais également de la procédure constitue la clef de voûte de la justice pénale des mineurs¹¹. Il y a encore peu, cette évolution de la justice pénale des mineurs ne semblait pas pouvoir être remise en cause¹². Pour autant, les récentes interventions du législateur, ainsi que le projet de réforme en cours, sèment le trouble. Pour l'heure, aucun projet de loi n'a été déposé. Il ne s'agit donc pas de commenter un tel projet mais de s'interroger sur le devenir du principe d'autonomie de la justice pénale des mineurs, s'agissant du droit pénal de fond mais aussi de la procédure applicable au mineur délinquant, à l'aune non seulement des propositions contenues dans le rapport de la commission « Varinard »¹³, mais encore du document intitulé

⁷ V. *supra* note n° 1. V. égal., C. Lazerges, La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs, RSC 2008. 200.

⁸ V. D. Salas, La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, Paris, Hachette, 2005.

⁹ Loi du 9 septembre 2002 dite d'orientation et de programmation pour la justice, v. not. Ph. Bonfils, La réforme du droit pénal des mineurs par la loi du 9 septembre 2002, RJPF 2003-8/6 et 2003-8/7.6 ; M. Giacobelli-Mori, Les dispositions procédurales de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 applicables aux mineurs et majeurs délinquants : Continuité ou rupture, JCP 2003, I, 139 ; Ch. Lazerges, Fallait-il modifier l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, RSC 2003. 172 ; J. Pouyane, Le nouveau droit pénal intéressant les mineurs ou la difficulté d'être entre protection et répression, Dr. pénal 2003, chron. 14, p. 4 ; Loi du 9 mars 2004, dite loi Perben II, v. not., Ph. Bonfils, Les dispositions relatives aux mineurs de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite Perben II, JCP 2004, I, 140 ; Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, v. not., Ph. Bonfils, La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi prévention de la délinquance, AJ Pénal 2007, p. 209 ; Les dispositions relatives au droit pénal des mineurs délinquants dans la loi Prévention de la délinquance, D. 2007. 1027 ; Il convient encore d'ajouter les lois de 2005 et 2007 relatives à la récidive, v. *infra* note n° 15.

¹⁰ Cons. const. 29 août 2002, JO 10 sept. 2002, p. 14953 ; Gaz. Pal. 4-5 sept. 2002, p. 3, note J.-E. Schoettl.

¹¹ En ce sens, v. not. Ph. Bonfils, A. Gouttenoire, op. cit., n° 1237 et s.

¹² V. J.-F. Renucci, Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir, RSC 2000. 79.

¹³ V. « 70 propositions pour réformer la justice pénale des mineurs » Dr. pén., Décembre 2008, dossier, 6 ; « Pour une justice pénale des mineurs adaptée à l'évolution de la délinquance », Dr. pén., Décembre 2008, dossier, 7 ; Ph. Bonfils, Présentation des préconisations de la Commission Varinard, AJ Pénal 2009, p. 9 ; C. Lazerges, Lecture du rapport « Varinard », RSC 2009, 226.

« Code de la justice pénale des mineurs, version de travail, datant du 30 mars 2009 », dont les principales orientations ont été rendues publiques¹⁴.

Le devenir de l'autonomie du droit pénal substantiel des mineurs

De nombreux auteurs l'ont déjà démontré, les modifications apportées à l'ordonnance de 1945 depuis quelques années conduisent à un durcissement de la réponse pénale à l'égard des mineurs délinquants, notamment pour les plus âgés d'entre eux. Dès lors que les règles de diminution de peine peuvent être écartées assez aisément, que des peines plancher sont applicables, un rapprochement s'amorce entre le régime pénal des majeurs et celui des mineurs âgés de 16 à 18 ans¹⁵. De plus et c'est peut-être l'évolution la plus inquiétante, l'esprit même de l'ordonnance de 1945 semble se diluer au travers de textes qui conduisent à une confusion des concepts d'éducation et de sanction¹⁶. Il ne s'agit pas encore d'une véritable révolution du droit pénal de fond applicable aux mineurs, mais ce contexte est pour le moins préoccupant à l'aube de l'élaboration du Code de justice pénale des mineurs. Trois points seront abordés :

- Le seuil de la responsabilité pénale
- Le caractère subsidiaire de la peine
- L'orientation de la politique pénale à l'encontre des mineurs

¹⁴ V. not., Présentation du nouveau Code de la justice pénale des mineurs, Dr. pénal 2009, alerte 17. Pour une présentation par la presse écrite, v. le lien suivant : http://www.lemonde.fr/politique/article/2009/05/13/le-projet-de-code-penal-des-mineurs-ne-satisfait-personne_1192470_823448.html. Il est possible de prendre connaissance de la réaction du Conseil national des barreaux, qui a été consulté à propos de ce document de travail, en consultant le lien suivant : http://www.cnb.avocat.fr/Le-projet-de-code-de-la-justice-penale-des-mineurs-doit-etre-axe-sur-l-educatif,-la-protection-et-la-reinsertion-des_a594.html.

¹⁵ V. loi du 12 décembre 2005 n° 2005-1549 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JO 13 décembre 2005, v. not., M. Herzog-Evans, Les dispositions relatives à la récidive dans la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, D. 2006. 182 ; loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, JO 11 août 2007, v. not., D. Blanc, Peines plancher : quelques éléments de droit comparé, AJ Pénal 2007. 352 ; J. Pradel, Enfin des lignes directrices pour sanctionner les délinquants récidivistes (commentaire de la loi du 10 août 2007 sur les « peines plancher »), D. 2007. 2247 ; V. égal. loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JO 7 mars 2007 ; v. not., Ph. Bonfils, La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi prévention de la délinquance, AJ Pénal 2007, p. 209 ; Les dispositions relatives au droit pénal des mineurs délinquants dans la loi Prévention de la délinquance, D. 2007. 1027.

¹⁶ Les sanctions éducatives, prévues par la loi du 9 septembre 2002, constituent un exemple symptomatique, v. not., C. Lazerges, Fallait-il modifier l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ? RSC 2003. 172.

On se souvient tout d'abord de la question du seuil de la responsabilité pénale, qui a été relayée par la presse, non sans un certain excès. La commission Varinard proposait un seuil fixé à douze ans pour tenir compte de l'évolution de la délinquance, les actes répréhensibles seraient commis par des enfants de plus en plus jeunes¹⁷. Le projet de Code ne reprend pas cette proposition et fixe la minorité pénale à treize ans, ce qui appelle trois remarques.

En premier lieu, en fixant le seuil à treize ans, le projet de Code ne semble pas se soucier de la nécessité du discernement, l'exigence est posée par le seul article préliminaire qui, prenant en considération les engagements internationaux de la France ainsi que les orientations du Conseil Constitutionnel, ancre avec une solennité certaine les principes directeurs de la justice pénale des mineurs¹⁸. Pour autant, cette unique référence au discernement semble insuffisante et laisse à penser que le discernement du mineur de plus de treize ans pourrait être présumé.

En second lieu, il est nécessaire que le mineur prenne conscience de sa responsabilité. La responsabilité présente une vertu pédagogique qui participe du processus de resocialisation. Il est donc utile d'affirmer la responsabilité du mineur dès lors que ce dernier est doté du discernement. L'ordonnance de 1945 ne consacre donc pas un mécanisme d'irresponsabilité, bien au contraire. Les seuils d'âge n'ont pas d'effet sur la responsabilité, mais sur la nature de la réponse qu'il convient d'apporter. Certes, un mineur de moins de treize ans ne peut pas se voir infliger une peine au sens strict, mais il engage néanmoins sa responsabilité et peut, à ce titre, encourir des sanctions éducatives. Or, le projet de Code remet en cause cette construction, en fixant un seuil de responsabilité pénale à treize ans¹⁹. Le mineur de treize ans deviendrait ainsi totalement irresponsable, ce qui revient à poser une présomption irréfragable d'absence de discernement chez un enfant de cet âge. Le projet entend étendre cette logique contestable à son paroxysme, dès lors qu'il envisage la situation particulière des enfants de dix à treize ans, uniquement sous l'angle de la responsabilité civile

¹⁷ Un seuil de responsabilité pénale fixé à douze ans ne serait pas contraire aux exigences des textes internationaux, v. not., I. Berro-Lefèvre, La vision de la Cour européenne des droits de l'homme, AJ Pénal 2009, p. 17.

¹⁸ La volonté de formuler des principes directeurs de la justice pénale des mineurs est très présente dans le rapport de la Commission présidée par le recteur Varinard, sur ce point, v. A. Gouttenoire, Pour une formulation des principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs, AJ Pénal 2009, p. 13.

¹⁹ Il peut donc être soutenu que le droit français, qui établit des seuils progressifs au regard de la nature des sanctions encourues, est déjà en harmonie avec les textes internationaux, notamment avec l'article 40.3 (dont l'applicabilité directe mérite discussion) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. *Contra*, v. J. Morel-Fauray, Les propositions de réforme de l'ordonnance de 1945 sous le regard d'un avocat, AJ Pénal 2009, p. 16.

et en s'inspirant, ce qui est un comble, de la procédure applicable aux majeurs irresponsables pour cause de trouble mental²⁰. Par ailleurs, l'idée d'assurer une progressivité des mesures est mise en mal dans un tel système, qui conduit d'abord à nier toute responsabilité du mineur de treize ans puis, ensuite, une fois cet âge atteint, à le traiter, certes non pas encore pleinement comme un majeur, mais avec une sévérité croissante.

En troisième lieu, il convient d'évoquer la détention des mineurs de plus de treize ans. Lorsque la presse, oubliant les soixante-neuf autres propositions du rapport « Varinard », a évoqué la possibilité de détenir les enfants de douze ans, la réaction a été vive. Or, cette possibilité n'existe qu'en matière criminelle, donc pour les affaires gravissimes en nombre très réduit. En matière correctionnelle, le rapport fixe le seuil de la détention provisoire à quatorze ans. En revanche, le projet de Code abandonne l'idée d'abaissement du seuil à douze ans, mais il ne reprend pas davantage le seuil de la détention provisoire à compter de quatorze ans. Par ailleurs, le projet prévoit des conditions beaucoup moins restrictives pour le placement en détention d'un mineur âgé de treize à seize ans. On en conclut donc que, certes, aucun enfant de douze ans ne pourra être incarcéré, mais que bien plus de mineurs de treize ans pourront être concernés par cette mesure.

Le caractère subsidiaire de la peine est affirmé par le projet de Code, sans pour autant lever toute ambiguïté : la peine ne peut être prononcée que si une sanction éducative n'apparaît pas suffisante²¹. La différence avec l'ordonnance de 1945, qui n'envisage la peine qu'en ultime recours alors que le projet débute par la peine, mérite d'être relevée. De plus, il est consacré l'idée selon laquelle une peine et une sanction éducative peuvent être cumulativement prononcées contre un mineur de treize à dix huit ans, laissant à penser que ce cumul des sanctions serait compatible avec le caractère subsidiaire de la peine²². En outre, comme cela a déjà été souligné, le cumul pourrait bien soulever quelques difficultés d'exécution²³. L'idée d'un cumul des sanctions s'inscrit dans la logique amorcée depuis 2002, dès lors que le Conseil constitutionnel, lui-même, avait admis le cumul d'une mesure éducative et d'un sursis avec mise à l'épreuve. Participant de la même logique, la mesure d'activité de jour, ajoutée par la loi du 5 mars 2007, constitue une mesure éducative qui peut

²⁰ Cette question sera abordée avec davantage de précision dans la seconde partie de l'intervention.

²¹ Art. 111-3 du projet de Code de la justice pénale de mineurs, version de travail du 30 mars 2009.

²² Art. 111-6 du projet de Code de la justice pénale de mineurs, version de travail du 30 mars 2009.

²³ V. C. Lazerges, Lecture du rapport Varinard, RSC 2009, p. 226.

être décidée par le juge des enfants, mais encore être imposée en cas d'ajournement du prononcé de la mesure éducative ou de la peine ordonnée par le tribunal pour enfants. Il devient donc moins aisé que par le passé de distinguer avec précision ce qui relève de l'éducatif et ce qui procède de la répression. Or, cette confusion entretenue par le législateur conduit, non pas à rompre pleinement avec le modèle de l'ordonnance de 1945, mais pour le moins à prendre quelques distances avec la philosophie qui l'anime : si la loi permet le cumul des sanctions éducatives et des peines, la loi, irrémédiablement, s'écarte d'un modèle dans lequel la peine ne peut-être que subsidiaire.

Au titre de la politique pénale, le projet de Code est sans équivoque, en consacrant la tolérance zéro : toute infraction commise par un mineur doit donner lieu à des poursuites pénales ou à une mesure alternative aux poursuites, en d'autres termes le classement sans suite doit demeurer exceptionnel²⁴. Le principe de l'opportunité des poursuites est malmené, alors qu'il est question de délinquants dont la personnalité n'est pas, par hypothèse, construite. Ce principe devrait avoir pourtant pleinement sa place au cœur du dispositif pénal de la délinquance juvénile, dès lors qu'il permet une meilleure individualisation de la réponse en ne privilégiant pas à l'excès une politique orientée exclusivement vers la sanction. Il est tout de même surprenant que l'exigence de la poursuite ne soit pas aussi marquée à l'encontre d'un délinquant majeur. Les enfants sont-ils si dangereux qu'il faille adopter une conception à ce point rigoureuse à leur égard ? Faut-il sanctionner pénalement la moindre peccadille commise par un mineur ? Il n'est pas ici question de prôner l'indulgence systématique à l'égard des mineurs délinquants, la notion de responsabilité demeure fondamentale, mais la réponse doit-elle être inéluctablement d'ordre pénal ? A cet égard, la proposition du rapport « Varinard » consistant à déjudiciariser le traitement de la première infraction mériterait réflexion.

Le devenir de l'autonomie du droit pénal processuel des mineurs

²⁴ Article 112-3 du projet de Code de la justice pénale de mineurs, version de travail du 30 mars 2009.

L'autonomie du droit pénal processuel des mineurs est relativement récente et sa portée demeure limitée²⁵. L'idée de créer des juridictions spécialisées ou d'adapter le procès des mineurs délinquants, notamment en aménageant les principes directeurs²⁶, est apparue tardivement. L'autonomie du droit pénal substantiel des mineurs a donc précédé très largement l'autonomie processuelle. La spécialisation des juridictions en matière pénale a été initiée par la loi du 22 juillet 1912, sans que l'on puisse déjà parler à cette époque véritablement de juridictions spécialisées : il s'agissait davantage d'une adaptation des procédures de droit commun selon un seuil d'âge fixé à treize ans²⁷. Pour autant, cette loi marque incontestablement un changement d'orientation dans l'approche de la délinquance des enfants, qui sera pleinement consacré dans l'ordonnance de 1945. De multiples modifications ont été apportées à ce texte par la suite mais, jusqu'à présent, son esprit a été relativement préservé. L'article 1^{er} énonce toujours que « *les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cours d'assises des mineurs* ». La spécialisation concerne aussi bien la procédure d'instruction que celle du jugement²⁸.

L'autonomie du droit pénal processuel des mineurs a valeur constitutionnelle, la marge de manœuvre du législateur s'en trouve, dès lors, réduite : il est impérieux de conserver des juridictions spécialisées ou de prévoir des procédures adaptées²⁹. Du reste, le rapport « Varinard » insiste à plusieurs reprises sur cette nécessité : le principe de spécialisation ou d'une procédure appropriée prendrait place parmi les principes directeurs du Code de la justice pénale des mineurs³⁰. Cette volonté est encourageante si l'on songe aux modifications

²⁵ V. not., Ph. Bonfils, A. Gouttenoire, *op. cit.*, n° 1323 et s.

²⁶ A ce titre, le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas négligeable, v. not., pour des références récentes, I. Berro-Lefèvre, La vision de la Cour européenne des droits de l'homme, AJ Pénal 2009, p. 17 ; A. Gouttenoire, Pour une formulation des principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs, AJ Pénal 2009, p. 13.

²⁷ Les mineurs de treize à dix-huit ans étant alors jugés par le tribunal pour enfants et adolescents, qui n'était autre qu'une chambre spécialisée du tribunal correctionnel

²⁸ A noter que dans le silence des textes, le droit commun s'applique. Ainsi la poursuite des contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs ne relève pas de juridictions spécialisées mais du tribunal de police ou de la juridiction de proximité.

²⁹ Cons. const. 29 août 2002, JO 10 sept. 2002, p. 14953 ; Gaz. Pal. 4-5 sept. 2002, p. 3, note J.-E. Schoettl.

³⁰ En outre, le rapport met également l'accent sur la formation des professionnels qui ont à connaître d'une manière ou d'une autre, d'un dossier concernant un mineur, qu'il s'agisse, bien entendu des magistrats qui siègent dans les juridictions spécialisées, mais également de tous les autres intervenants quelles que soient leurs fonctions, magistrat du parquet, juge de proximité, juge des libertés et de la détention, greffier, enquêteur, avocat...etc. Cette idée mériterait d'être reprise par le Code de justice pénale des mineurs, la formation des différents acteurs étant un moyen d'assurer ou de conserver une spécificité du traitement pénal de la délinquance des mineurs.

récentes de l'ordonnance de 1945 qui durcissent les règles procédurales applicables aux mineurs en accélérant un processus de rapprochement avec la procédure des majeurs³¹. Or, à l'évidence, ce rapprochement peut à terme, vider de sa substance le principe d'autonomie processuelle du droit pénal des mineurs³². Pour autant, l'affirmation de principes directeurs n'est satisfaisante que si ces principes inspirent en permanence le législateur. En d'autres termes, il convient de vérifier que l'esprit des principes ne se dilue pas au fil de la rédaction de propositions ou de projets de dispositions plus techniques qui constitueront peut-être dans un avenir proche, le Code de justice pénale des mineurs. A cet égard, trois questions peuvent être formulées :

- La spécialisation des juridictions pour mineurs est-elle menacée ?
- L'adaptation des règles procédurales applicables aux mineurs pourrait-elle être remise en question ?
- Quel est l'objet des dispositions du projet de Code visant les mineurs de treize ans ?

La spécialisation des juridictions participe du principe de l'autonomie processuelle. Le juge des enfants incarne cette spécialisation et, même si son champ de compétence est progressivement rogné au profit du tribunal pour enfants³³, il demeure une juridiction originale à plus d'un titre. D'une part, le Code de l'organisation judiciaire lui confère une double compétence au civil, en matière d'assistance éducative, et au pénal, d'autre part, si l'on s'en tient au pénal, le juge des enfants présente la principale caractéristique d'être à la fois un juge d'instruction et un juge du fond. Il est même devenu, plus récemment, un juge d'application des peines. Ce mélange des genres et des fonctions est cohérent au sein d'un système inspiré par le primat de l'éducatif. Il est logique que le juge qui a en charge l'assistance éducative puisse également être l'interlocuteur privilégié des mineurs délinquants, dès lors que l'on retient le postulat selon lequel tous les mineurs délinquants sont des mineurs

³¹ V. not., J. Castaignède, art. préc.

³² En ce sens, v. Ph. Bonfils, La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi prévention de la délinquance, art. préc.

³³ Par exemple, la loi du 9 septembre 2002 a restreint la compétence du juge des enfants, dès lors qu'il ne peut juger en chambre du conseil un mineur de seize ans révolus lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans.

en danger. Du reste cette atteinte à l'impartialité objective du juge n'a pas été jugée contraire à l'exigence d'un procès équitable, tant par la cour de cassation que par la cour européenne³⁴.

L'instruction des infractions commises par les mineurs revêt une importance fondamentale dès lors que l'information sur la personnalité est renforcée. Or, c'est précisément cette démarche qui permet d'assurer une meilleure individualisation de la sanction, tout en assurant la primauté de l'éducation sur la répression. On constate, au cours de cette phase de la procédure, que l'autonomie processuelle n'est pas pleinement aboutie : c'est davantage un système hybride qui est retenu, avec une compétence partagée entre le juge d'instruction et le juge des enfants, s'agissant des délits et des contraventions de la cinquième classe, ou même une compétence exclusive du juge d'instruction en matière criminelle. Le juge d'instruction de droit commun peut donc connaître des affaires dans lesquelles des mineurs sont mis en cause. Pour autant, si tout juge d'instruction est compétent à l'égard des mineurs, la spécialisation de certains magistrats instructeurs ne peut être occultée. D'ailleurs, la loi du 5 mars 2007, en instaurant les pôles de l'instruction, n'a pas ignoré l'hypothèse de l'instruction visant des mineurs : au sein de chaque TGI dans lequel est situé un pôle de l'instruction dans le ressort duquel siège un tribunal pour enfants, un ou plusieurs juges sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs³⁵. Il est délicat de prédire si la collégialité de l'instruction sera ou non mise en œuvre, étant donné la volonté politique actuelle de réformer en profondeur l'instruction préparatoire³⁶. Pour autant, si d'aventure la collégialité s'imposait, il n'est pas évident qu'elle soit compatible avec le nombre, pour l'heure, insuffisant, de juges des enfants. Avec une probabilité plus grande, si le juge d'instruction était amené à disparaître, on peut se demander si le juge des enfants se verrait confier de manière exclusive l'instruction quelque soit la nature de l'infraction commise ou si, au contraire, le droit des mineurs emprunterait la voie de celui des majeurs, avec une approche inédite du rôle du parquet. Dans cette dernière hypothèse, l'autonomie du droit pénal

³⁴ Crim. 7 avril 1993, Bull. 152, JCP 1993, II, 22151 note M. Allaix ; RSC 1994, Chron. Huyette, 67 et chron. Lazerges, 75 ; CEDH 24 août 1993 Nortier c/ Pays-Bas, Série A. n° 267, § 33 ; RTDH 1994, 429, note J. Van Compernelle. Sur cette question, v. S. Guinchard, J. Buisson, Procédure pénale, Manuel, Litec, 5^{ème} éd., 2009, n° 424.

³⁵ Art. D. 15-4- CPP.

³⁶ Du reste, l'application des dispositions instaurant la collégialité a été reportée au 1^{er} janvier 2011, v. loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, art. 136 : JO, 13 mai 2009. V. par ailleurs les préconisations du Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale (rapport « Léger »), remis le 1^{er} septembre 2009 au Président de la République, v. not. S. Lavric, Réforme de la procédure pénale : remise du rapport Léger, D. 2009. 2029 ; V. égal. le dossier consacré au rapport Léger par l'AJ pénal, n° 10/2009 ; H. Matsopoulou, A propos du rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale, JCP 2009, 236 ; Entretien avec R. Badinter, « Dans la lutte contre l'insécurité, il faudrait commencer par assurer la sécurité juridique », JCP 2009, 235 ; Ph. Conte, Les propositions du pré-rapport du comité de réflexion sur la justice pénale, Dr. pén. 2009, étude 11.

processuel des mineurs serait menacée, alors même que les investigations seraient menées par des membres du ministère public spécialisés dans les affaires concernant des mineurs. En effet, la réunion des pouvoirs d'instruction et de jugement entre les mains du juge des enfants s'explique aujourd'hui par la finalité de la justice des mineurs, peut-on raisonnablement penser que cette finalité sera sauvegardée si l'on confie, demain, au parquet, le pouvoir de poursuivre et d'instruire ? Mais cette question dépasse largement le champ de la procédure applicable aux mineurs, et elle se posera également s'agissant de la procédure des majeurs, d'autant plus que la jurisprudence récente de la Cour européenne devrait inciter à une réflexion plus profonde sur le rôle et le statut du parquet³⁷.

Le rapport « Varinard » souligne la nécessité de conserver la double compétence du juge des enfants, qui deviendrait le juge des mineurs. Ce juge des mineurs aurait donc également compétence au civil, en matière d'assistance éducative, et au pénal, en tant que juge d'instruction, juge du fond et juge d'application des peines, le rapport n'innove donc pas sur ce point. Pour autant, le projet de Code ne fait pas du tout référence à cette double compétence, est-il concevable que le législateur renonce à ce particularisme ?

Il apparaît plus certainement que le projet semble avoir pour objectif de rogner la compétence du juge des mineurs au stade pré-sententielle. C'est assez remarquable si l'on se penche sur les dispositions traitant des procédures préparatoires au jugement des mineurs³⁸. L'article 8 de l'ordonnance de 1945 confère au juge des enfants de larges pouvoirs afin d'effectuer toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation, dans le cadre d'une instruction ou d'une enquête. L'instruction des infractions commises par les mineurs revêt une importance fondamentale, dès lors que l'information sur la personnalité est renforcée ; cette démarche permet précisément d'assurer une meilleure individualisation de la sanction, tout en assurant la primauté de l'éducation sur la répression. Or, le projet anticipe la suppression du juge d'instruction en transférant un certain nombre de prérogatives au parquet. Le dossier unique de personnalité serait placé sous le contrôle du procureur de la République et du juge des mineurs³⁹. Les mesures d'investigation sur la personnalité pourraient être ordonnées par le procureur de la République et par le juge des mineurs⁴⁰.

³⁷ V. CEDH, 10 juillet 2008, *Medvedyev c/France*, AJ Pénal 2008. 469, obs. C. Saas. A suivre concernant cette affaire, l'arrêt qui doit être rendu par la grande chambre de la Cour.

³⁸ V. Livre II projet de Code.

³⁹ art. 211-1 du projet de Code de la justice pénale de mineurs, version de travail du 30 mars 2009.

⁴⁰ art. 211-3 du projet de Code de la justice pénale de mineurs, version de travail du 30 mars 2009.

Ainsi, le parquet, et non pas seulement le juge des mineurs, ordonnerait un recueil de renseignements socio-éducatifs, une enquête sociale, une investigation d'orientation éducative, un examen ou une expertise médicale ou médico-psychologique. Le parquet devrait donc se substituer peu à peu au juge des mineurs dans cette phase d'avant jugement, remettant en question de façon mécanique l'équilibre du système actuel, qui permettait au juge des enfants, du fait de sa double compétence, d'avoir une vision globale de la situation de l'enfant délinquant, sans se focaliser sur l'acte répréhensible. Sans faire un procès d'intention déplacé aux parquetiers spécialisés dans l'enfance délinquante, on peut tout de même se demander s'ils pourront conserver cette double approche, alors que traditionnellement leurs contraintes et leurs objectifs ne sont pas identiques ? D'une part, ils seront soumis à des contraintes de temps, l'avant-projet prévoyant que les mesures d'investigation sur la personnalité doivent être ordonnées pour une durée maximum de trois mois, d'autre part, nul ne peut ignorer la pression inhérente à une politique pénale axée prioritairement sur les résultats et le chiffre. L'enquête de personnalité aura certainement donc davantage pour rôle de préparer la décision de la juridiction compétente que d'inciter à une réflexion profonde relative à un projet éducatif du mineur ; il faut craindre également, en raison de l'extension de la procédure de présentation immédiate, que la juridiction de jugement soit amenée à juger un mineur dont elle ignore tout.

L'intervention du juge des mineurs devrait être nettement plus ponctuelle et dépendrait des réquisitions du parquet : par exemple, l'article 211-14 prévoit que le juge des mineurs est saisi aux fins d'ordonner des mesures éducatives provisoires par réquisitions motivées du parquet. L'ensemble de ces orientations nouvelles conduisent à penser que la phase préalable au jugement pourrait perdre sa spécificité au regard de la procédure suivie à l'encontre des majeurs et, incidemment, que cette version de travail du projet de Code ne prend pas suffisamment la mesure de la dimension éducative de la justice pénale des mineurs.

Au titre d'une probable nouveauté, l'idée d'un tribunal des mineurs siégeant à juge unique semble, pour l'heure retenue. Le projet de Code prévoit, en effet, que pour le jugement des délits dont la peine encourue est inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, le tribunal des mineurs pourrait être composé du seul juge des mineurs exerçant les pouvoirs conférés au président⁴¹. Le champ d'application semble large, mais des limites sont cependant apportées, permettant ainsi d'atténuer légèrement la critique. Tout d'abord, la collégialité s'imposerait

⁴¹ art. 223-8 du projet de Code de la justice pénale de mineurs, version de travail du 30 mars 2009.

lorsque le mineur serait sous main de justice⁴². Ensuite, le juge des mineurs serait privé de la faculté de prononcer une peine d'emprisonnement ferme supérieure à 6 mois ou encore d'ordonner l'exécution provisoire de la peine. Enfin, les parties disposeraient du droit à la collégialité.

L'ajout de cette juridiction permettrait d'apporter une réponse progressive à la délinquance du mineur : plus précisément, le principe de progressivité de la sanction trouverait, dès lors, un pendant en matière processuelle. Ce principe serait d'ailleurs consacré explicitement dans le Code de justice pénale des mineurs⁴³. Ainsi viendrait s'intercaler entre le juge des mineurs statuant en chambre du conseil et le tribunal des mineurs statuant dans sa formation collégiale, un tribunal des mineurs à juge unique, siégeant dans une forme plus solennelle notamment en raison de la présence du ministère public. Est-il est nécessaire de se priver des assesseurs du tribunal pour enfants, pour assurer une telle progressivité, alors que leur compétence et leur expérience semblent être reconnues, de façon unanime, et que, par ailleurs, cette présence de citoyens participe de l'idée selon laquelle il convient d'associer la société civile au traitement de la délinquance ? Ce choix est, pour le moins, de nature à atténuer le particularisme de cette juridiction.

S'agissant de la Cour d'assises des mineurs, l'article 20 modifié de l'ordonnance de 1945 énonce que la Cour d'assises des mineurs est composée d'un président, de deux assesseurs, et du jury criminel. Si les deux assesseurs doivent être pris parmi les juges des enfants du ressort de la Cour d'appel, l'ordonnance atténue immédiatement la portée de ce principe en prévoyant l'hypothèse où cette composition serait impossible. En d'autres termes, un obstacle purement matériel, en l'occurrence un nombre trop restreint de juges des enfants, peut faire échec à la spécialisation de la juridiction. Sur ce point, le projet de Code impose cette fois que les assesseurs soient pris parmi les juges des mineurs. En d'autres termes, l'absence de juges des enfants en qualité d'assesseurs ne serait plus envisageable. Sur ce point, le projet de Code conforte donc la spécialisation de la Cour d'assises des mineurs.

⁴² Comparution à l'audience en état de détention provisoire ou poursuite selon la procédure de présentation immédiate.

⁴³ art. 113-1 du projet de Code de la justice pénale de mineurs, version de travail du 30 mars 2009. Le rapport Varinard, évoquant davantage l'idée de cohérence que de progressivité, proposait en outre la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs, compétent pour juger les mineurs de plus de 16 ans. Cette idée n'est pas reprise dans le projet de Code.

L'autonomie du droit pénal processuel des mineurs implique encore une adaptation des règles procédurales. La doctrine, de façon assez unanime, a pourtant démontré que les modifications successives de l'ordonnance de 1945 avaient pour conséquence de durcir la procédure applicable aux mineurs. Toutes les phases de la constitution du dossier pénal sont affectées par des dispositions, qui, certes, demeurent particulières aux mineurs, mais qui, dans leur esprit, s'inspirent assez nettement de celles applicables aux majeurs. Il suffit pour s'en convaincre de songer notamment à la procédure de jugement à délai rapproché ou, depuis la loi du 5 mars 2007, de présentation immédiate applicable, non seulement aux mineurs de seize à dix-huit ans, mais encore, sous certaines conditions, aux mineurs de treize à seize ans. Il peut être également mentionné le rôle accru du parquet, lui permettant de se placer en amont des juridictions, par le biais des procédures alternatives aux poursuites, y compris la composition pénale, signifiant ainsi qu'un mineur de plus de treize ans peut s'auto-accuser⁴⁴. Les propositions du rapport Varinard, comme le projet de Code, se contentent sur ces points, d'une réécriture des dispositions existantes, en conservant les mêmes lignes directrices. Il est donc plus que probable que le futur Code consacre pleinement l'orientation suivie par le législateur au cours des dernières années. De plus, certaines dispositions du projet de Code attestent de la fragilité de l'autonomie processuelle. Tout d'abord, il est précisé que pour l'application des dispositions du présent code, il doit être pris en compte l'âge du mineur, sauf lorsqu'il en est disposé autrement⁴⁵. Cette réserve est inquiétante, elle ouvre la porte à une déspecialisation du procès notamment pour les mineurs les plus âgés. Ce risque est bien réel si on prend la mesure des articles qui suivent : le premier atténue assez largement l'intérêt d'un code de justice pénale des mineurs et relativise la portée des principes directeurs pourtant consacrés, sans ambiguïté, par l'article préliminaire : « *les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs sauf s'il en est disposé autrement par les dispositions du présent Code* »⁴⁶ ; le second ajoute que les conditions et les modalités d'application des dispositions législatives du présent Code pourront être précisées par la voie réglementaire du décret en conseil d'état, du décret simple et même du simple arrêté. La méthode n'est pas inédite, néanmoins elle présente un danger certain, s'agissant d'une question aussi fondamentale que celle de la justice pénale des mineurs.

⁴⁴ Pour un panorama plus exhaustif des modifications apportées aux règles formelles depuis 2002, v. les articles référencés, note n° 8.

⁴⁵ Art. 113-3 du projet de Code de la justice pénale de mineurs, version de travail du 30 mars 2009.

⁴⁶ Art. 113-5 du projet de Code de la justice pénale de mineurs, version de travail du 30 mars 2009.

Un ultime développement relatif aux dispositions applicables aux mineurs âgés de dix à treize ans s'impose. Si l'on interprète correctement le projet de Code, il ne serait plus concevable de rechercher la responsabilité pénale d'un mineur de moins de treize ans. Pour autant, le projet de Code regroupe, dans un livre IV, les dispositions applicables aux mineurs âgés de dix à treize ans. De quoi s'agit-il ?

En premier lieu, il s'agit de préciser les modalités de l'enquête de police aux fins d'établissement de la responsabilité civile du mineur qui fait l'objet d'une telle enquête, ainsi que de celle de ses représentants légaux. Il s'agit donc d'un nouveau type d'enquête qui n'obéit pas au régime classique, notamment au regard des dispositions de la garde à vue. Pour autant le mineur suspecté d'avoir commis un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou suspecté d'avoir simplement tenté cette infraction pourrait faire l'objet d'une retenue, c'est-à-dire que l'officier de police judiciaire disposerait de la faculté de le garder à disposition, ce qui sous-entend une contrainte, pendant le délai fixé par le procureur de la République et sous le contrôle de ce dernier. La mesure ne pouvant pas, en principe, excéder douze heures, mais une prolongation de douze heures supplémentaires pourrait être décidée, à titre exceptionnel. De plus et surtout, les garanties accordées au mineur sont inexistantes, dès lors qu'il n'est pas prévu qu'il puisse bénéficier des droits de la personne placée en garde à vue. Le projet ne contient donc aucune indication sur le droit à un examen médical, sur le droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat, sur le droit à faire prévenir ses proches. Par ailleurs, la prolongation n'est pas subordonnée à la présentation impérative de l'intéressé au parquet : des circonstances exceptionnelles peuvent en effet justifier l'absence de présentation. En d'autres termes, la protection juridique du mineur de treize ans, retenu en vue d'établir sa responsabilité civile, est nettement moins étendue que celle du mineur de plus de treize ans gardé à vue, dans le dessein d'établir la preuve de sa responsabilité pénale.

Ce système, qui permet la contrainte sans aucune garantie en vue de la réparation du préjudice de la victime, ne paraît pas conforme aux engagements internationaux de la France. On songe tout d'abord à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : il serait tout de même assez surprenant que la possibilité de retenir, sous la contrainte, un jeune enfant, pendant vingt-quatre heures, sans aucun droit et dans le seul but de faciliter l'indemnisation d'une victime, soit compatible avec les exigences d'un procès équitable. Par ailleurs, on conçoit assez difficilement que ces dispositions puissent être en harmonie avec la Convention internationale des droits de l'enfant, dont l'article 40 impose aux Etats de reconnaître à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi

pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui. En le privant du droit à un médecin et du droit à un avocat, on favorise chez l'enfant, à n'en pas douter, le développement du sens de la dignité et des droits de l'homme.

De plus, au cours de cette enquête, le mineur pourra faire l'objet de mesures éducatives provisoires ordonnées par le nouveau juge de l'enquête et des libertés, prenant la forme d'une mesure d'aide éducative en milieu ouvert ou d'une mesure de placement, sans que le cadre de la mesure ne soit précisé : on se situe, en effet, en dehors du contexte de la responsabilité pénale et hors du champ de l'assistance éducative. Les textes ne précisent pas davantage les conséquences pour le mineur s'il ne respecte ces mesures.

En définitive, d'une part, les textes prévoient des mesures contraignantes, d'autre part, ils envisagent des mesures qui ont pour finalité le reclassement du mineur, le tout dans une procédure visant à établir sa responsabilité civile. La confusion des notions élémentaires, des genres juridiques est totale et participe d'un mouvement de dénaturation de la procédure pénale⁴⁷.

Concernant la procédure de jugement en responsabilité civile, le juge des mineurs pourra être saisi pour se prononcer sur la responsabilité civile du mineur et de ses représentants légaux en tant que civilement responsables. A l'issue de l'audience, le juge des mineurs rendra un jugement dans lequel il constatera l'imputation objective des faits au mineur pénalement irresponsable en raison de son âge, il se prononcera sur la responsabilité civile et mieux vaut tard que jamais, sur l'opportunité d'ouvrir un dossier en assistance éducative. Enfin il pourra prononcer une mesure éducative en milieu ouvert ou une mesure de placement, à l'encontre des mineurs reconnus civilement responsables, là encore suivant une logique qui n'appartient qu'au seul rédacteur du projet. D'une part, on peut se demander si l'article 1384 du Code civil est abrogé, d'autre part et c'est certainement le plus inquiétant, on constate le mimétisme de cette procédure de jugement en responsabilité civile avec celle instaurée par la loi du 25 février 2008, concernant les majeurs irresponsables en raison d'un trouble mental. L'assimilation des enfants à des personnes atteintes de troubles mentaux est contestable. Elle devient difficilement tolérable, lorsqu'à l'instar de ces majeurs que l'on présuppose

⁴⁷ Est-il question de restaurer la contrainte par corps, non pas pour faciliter le recouvrement d'une créance mais pour déterminer son existence même ?

dangereux, on applique le même postulat aux jeunes enfants délinquants, avant même de se demander s'ils ne sont pas eux même en danger. La philosophie humaniste, qui a totalement inspiré et guidé les rédacteurs de l'ordonnance de 1945, s'est évanouie, alors même que ce Code prétend poser des principes directeurs issus de ce texte fondateur et des textes internationaux dont l'esprit est bien différent.

La portée du principe de l'autonomie du droit pénal substantiel s'atténue au gré de réformes législatives qui ont pour objectif de renforcer la réponse pénale à la délinquance des mineurs. Les propositions ou les réflexions qui sont menées à l'heure actuelle ne laissent que peu de place au doute : cette tendance sera probablement consacrée au sein du futur Code de justice pénale des mineurs. Le particularisme du droit pénal de fond devrait malgré tout perdurer, au prix, inmanquablement, d'une approche renouvelée de ses fondements.

La spécialisation des juridictions pour mineurs est aujourd'hui une réalité même si les degrés de cette spécialisation sont très variables et alors même que, dans le silence des textes, le droit commun s'applique. Pour le moment, le durcissement de la réponse pénale à l'égard des actes répréhensibles commis par les mineurs ne s'est pas traduit par une remise en cause fondamentale de l'organisation juridictionnelle, du moins pas par une remise en cause ostensible. Par ailleurs, les règles procédurales applicables aux mineurs sont, dans une certaine mesure, adaptées. La valeur constitutionnelle du principe de l'autonomie du droit processuel des mineurs constitue, à cet égard, une garantie contre les velléités répressives du législateur. Pour autant, la réforme en cours incite à la prudence, alors même que se dessine une volonté d'ériger symboliquement ce principe au rang de principe directeur du procès pénal des mineurs. L'affirmation forte d'un tel principe, notamment dans un article préliminaire, n'a de sens que si les dispositions qui suivent s'inspirent en permanence de la philosophie qui émane de cette disposition liminaire. A l'instar du Code de procédure pénale, qui n'ignore pas ce travers, si l'on se réfère aux innombrables exceptions présentes dans les multiples régimes dérogatoires, le futur Code de la justice pénale des mineurs pourrait également prêter le flanc à la critique. D'une part, en envisageant exclusivement la réponse pénale, il oriente nécessairement la réponse qu'il convient d'apporter à la délinquance des mineurs, d'autre part, en procédant à des renvois au Code de procédure pénale, il anéantit

l'idée d'une autonomie pleinement aboutie. De plus, il n'est pas nécessaire de balayer le système juridictionnel des mineurs pour déplacer l'axe fondamental de l'ordonnance de 1945 et remettre ainsi en cause indirectement l'autonomie du droit pénal processuel des mineurs. Le risque de perdre de vue cette finalité est bien réel si l'on soustrait la petite délinquance à la compétence des juridictions spécialisées, notamment du juge des enfants, ou encore lorsque les procédures des majeurs inspirent le droit applicable aux mineurs. Le temps où le système protectionniste des mineurs influençait l'évolution du droit applicable aux majeurs semble aujourd'hui révolu : il reste au législateur à éviter que, demain, le mouvement ne s'inverse complètement.

Jean-François Dreuille

Maître de conférences HDR de droit privé et sciences criminelles

Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc

Laboratoire CDPPOC